

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL84

AMENDEMENT

présenté par
M. Blanchet, Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Martineau, M. Latombe, M. Balanant et
M. Fesneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigée : « En cas d'empêchement, ils peuvent être suppléés par un membre de leur groupe désigné à cet effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter les modalités de représentation du Président des groupes au sein du Bureau.